

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 2 octobre 2025

REFERES SUR DIFFICULTES

AUDIENCE DU 03.10.2025

PRESIDENT SAMBA NDIAYE

GREFFIER ADJI DIEYNABA

CAMARA SY

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	138/2025	1)La Compagnie d'Investissement Céréaliers CIC Sénégal		La Société Manutention Logistiques et Transports SA dite MLT		R.17.10.2025 D'ACCORD PARTIES
2.	144/2025	1)Société ALIOS Finance Cote D'Ivoire		Hicham JAMIL		RADIATION DEMANDEUR
3.	156/2025	CFI INVEST	M' SAER LO THIAM	NDIACK GUEYE	EMMANUEL DIATTA	D.24.10.2025
4.	164/2025	MAGUEYE NGOM NIANG	M' ALASSANE CISSE ME DAFF	FADIMA NIANG	M' SALLY MAMADOU THIAM	D.24.10.2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
5.	158/2025	1)ORIGINE SA 2STV		AMY DIOKHANE		- DEFAULT COMPARUTION DE LA DEMANDERESSE - CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI ET SANS NOUVEAU REFERE
6.	165/2025	1)DEMBA SALL		RAMATA SALL		R.10.10.2025 OBSERVATIONS DE ME SENE
7.	166/2025	1)SIEUR AMADOU SY		SIEUR IBRAHIMA NIANG		- DEFAULT COMPARUTION DEMANDEUR A LA DIFFICULTE - CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI SANS NOUVEAU REFERE
8.	167/2025	1)AVENIR SANTE		MAME NDENE LO		R.10.10.2025 OBSERVATIONS CONTRE TOUS
9.	168/2025	1)DJADJI FALL		ACEP		- DEFAULT COMPARUTION DEMANDEUR A LA DIFFICULTE - CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI SANS NOUVEAU REFERE

10.	169/2025	1)ADAMA DIACK		SALIOU SOW		- DEFAULT COMPARUTION DEMANDEUR A LA DIFFICULTE - CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI SANS NOUVEAU REFERE
11.	170/2025	1)RACHELLE SLEYLATI, ANDRE SLEYLATI ET RABIH KFOURI	ME MOUHAMED SEYDOU DIAGNE AVOCAT A LA COUR	SOCIETE BATIPLUS SA	SCP HOUDA ET ASSOCIES	R.17.10.2025 PLAIDOIRIES

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
602/2025	341/2025	OUMAR KAMARA CONTRE MASSAER NGOM, DICKE CAMARA ET AUTRES (ME)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Omar KAMARA et par défaut réputé contradictoire à l’égard des défendeurs, en matière de contestations et de saisie et en premier ressort EN LA FORME Recevons les demandes de Oumar KAMARA AU FOND - Déboutons Oumar KAMARA de toutes ses demandes comme étant mal fondée ; - Mettons les dépens à sa charge ;
151/2025	342/2025	EPOUX MAMADOU GUEYE ET MADAME YASMINA AKKOUH (Me BA ET TANDIAN) CONTRE HERITIERS DE FEUE DABA SAGNE (Me SADEL NDIAYE ET PAPE SEYNI MBODJI)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort EN LA FORME Recevons l’action AU FOND - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu’à l’intervention d’une décision de la cour suprême suite au pourvoi formé contre l’arrêt du 27 mars 2025 ; - Faisons masse des dépens ;
135/2025	343/2025	GORA SECK	PAR CES MOTIFS

		(Me B. FALL) CONTRE THIERNO DIALLO (ME BABA DIOP, ME NDIEGUENE)	Statuant publiquement contradictoirement, en référé et en premier ressort EN LA FORME - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Gora SECK comme étant mal fondée ; - Recevons l'action des demandes de Thierno DIALLO ; AU FOND - Déboutons Thierno DIALLO de sa demande d'octroi de nouveau délai comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de demandeur ; -
152/2025	344/2025	EL HADJI SAMB (Me YOUSSEUPHA CAMARA) CONTRE AMINATA MODY DRAME représentée par GNAGNA LO	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé sur difficulté et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l'action ; AU FOND - Rejetons la demande de délai de grâce comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge d'El Hadji SAMB ; - le tout en application des articles 81, 250 et 252-2 du code de procédure civile ;
154/2025	345/2025	MONSIEUR DAME NIANG (ME ARONA BASSE) CONTRE MADAME KHADIDIATOU BARRY (ME BASS ET FAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l'action AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ; le tout en application des articles 81, 250 et 252-2 du code de procédure civile ;
541/2025	346/2025	SOCIETE LOCAPLAST SUARL – STE TEKASERV (ME BABOUCAR CISSE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des sociétés demandresses et Pierre NZALE et par décision réputée contradictoire contre

		CONTRE PIERRE NZALE – JEAN FELIX COLY ET AUTRES	les autres défendeurs, en matière de voies d'exécution en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l'action AU FOND - Déboutons les sociétés LOCAPLAST SENEGAL SUARL et TEKASERV de leur demande en distraction des biens saisis suivant procès-verbal de saisie-vente du 02 juillet 2022 comme étant mal fondée ; - Disons que l'exécution provisoire sollicitée à titre reconventionnel par Pierre NZALE est de droit ; - Mettons les dépens à la charge des sociétés demanderesse ; le tout en application des articles 81, 250 du code de procédure civile, 49 et 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
158/2025	347/2025	ORIGINE SA 2STV CONTRE MADAME AMY DIOKHANE (ME ALIOU SAWARE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l'action AU FOND Constatons le défaut de comparution de la demanderesse à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
166 /2025	348/2025	AMADOU SY CONTRE IBRAHIMA NIANG	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l'action AU FOND Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeurs
168/2025	349/2025	DJADJI FALL CONTRE ACEP	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l'action AU FOND Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeur

169/2025	350/2025	ADAMA DIACK CONTRE SALIOU SOW	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeur
----------	-----------------	---	--